

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
160 francs suisses
Fascicule mensuel:
16 francs suisses

103^e année – N° 1
Janvier 1990

Le Droit d'auteur

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

TRAITÉS (situation le 1^{er} janvier 1990)

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)	3
Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques	6
Autres traités dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins administrés par l'OMPI :	
Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion	9
Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes	10
Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite	10
Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique	11
Traité sur l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles	11
Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés	11
Traités dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins non administrés par l'OMPI :	
Convention universelle sur le droit d'auteur	12
Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux	13
Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision	13
Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision ..	13

ORGANES DIRECTEURS ET COMITÉS (situation le 1^{er} janvier 1990)

Institués dans le cadre de traités administrés par l'OMPI :

Organes directeurs et comités de l'OMPI	14
Organes directeurs de l'Union de Berne	15
Comité intergouvernemental de la Convention de Rome	15

Institués dans le cadre d'autres traités :

Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur	15
---	----

HAUTS FONCTIONNAIRES DE L'OMPI (situation le 1 ^{er} janvier 1990)	16
--	----

(Suite du sommaire au verso)

© OMPI 1990

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0012-6365

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS

Convention de Berne. Notification relative au retrait de la réserve faite conformément à l'article 33 : Hongrie	17
---	----

ACTIVITÉS DU BUREAU INTERNATIONAL

OMPI — Rapport sur les activités menées et les faits nouveaux intervenus en 1989	18
--	----

ÉTUDES

La notion d'“auteur” dans la législation sur le droit d'auteur — Considérations sur la base du droit d'auteur au Royaume-Uni, par <i>Jeremy Phillips</i>	26
--	----

CORRESPONDANCE

Lettre du Royaume-Uni, par <i>Denis de Freitas</i>	31
--	----

CALENDRIER DES RÉUNIONS	53
--------------------------------------	----

LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

(ENCART)

Note de l'éditeur

INDEX

Lois et traités publiés dans la présente revue de janvier 1980 à décembre 1989

SUÈDE

Loi modifiant la loi de 1960 (n° 729) relative au droit d'auteur sur les oeuvres littéraires et artistiques (n° 800, du 11 juin 1987)	Texte 1-06
Loi modifiant la loi de 1960 (n° 729) relative au droit d'auteur sur les oeuvres littéraires et artistiques (n° 396, du 1 ^{er} juin 1989)	Texte 1-07

Traités

(situation le 1^{er} janvier 1990)

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Convention OMPI (1967), modifiée en 1979

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu membre de l'OMPI	Membre également de l'Union de Paris (P) et/ou de l'Union de Berne (B) ¹	
Afrique du Sud	23 mars 1975	P	B
Algérie	16 avril 1975	P	—
Allemagne, République fédérale d'	19 septembre 1970	P	B
Angola (c) ²	15 avril 1985	—	—
Arabie saoudite (a) ²	22 mai 1982	—	—
Argentine	8 octobre 1980	P	B
Australie	10 août 1972	P	B
Autriche	11 août 1973	P	B
Bahamas	4 janvier 1977	P	B
Bangladesh (c) ²	11 mai 1985	—	—
Barbade	5 octobre 1979	P	B
Belgique	31 janvier 1975	P	B
Bénin	9 mars 1975	P	B
Brésil	20 mars 1975	P	B
Bulgarie	19 mai 1970	P	B
Burkina Faso	23 août 1975	P	B
Burundi	30 mars 1977	P	—
Cameroun	3 novembre 1973	P	B
Canada	26 juin 1970	P	B
Chili	25 juin 1975	—	B
Chine	3 juin 1980	P	—
Chypre	26 octobre 1984	P	B
Colombie	4 mai 1980	—	B
Congo	2 décembre 1975	P	B
Costa Rica	10 juin 1981	—	B
Côte d'Ivoire	1 ^{er} mai 1974	P	B
Cuba	27 mars 1975	P	—
Danemark	26 avril 1970	P	B
Egypte	21 avril 1975	P	B
El Salvador (c) ²	18 septembre 1979	—	—
Emirats arabes unis (b) ²	24 septembre 1974	—	—
Equateur (c) ²	22 mai 1988	—	—
Espagne	26 avril 1970	P	B
Etats-Unis d'Amérique	25 août 1970	P	B
Fidji	11 mars 1972	—	B
Finlande	8 septembre 1970	P	B
France	18 octobre 1974	P	B
Gabon	6 juin 1975	P	B
Gambie (c) ²	10 décembre 1980	—	—
Ghana	12 juin 1976	P	—

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu membre de l'OMPI	Membre également de l'Union de Paris (P) et/ou de l'Union de Berne (B) ¹	
Grèce	4 mars 1976	P	B
Guatemala (c) ²	30 avril 1983	-	-
Guinée	13 novembre 1980	P	B
Guinée-Bissau	28 juin 1988	P	-
Haïti	2 novembre 1983	P	-
Honduras	15 novembre 1983	-	B
Hongrie	26 avril 1970	P	B
Inde	1 ^{er} mai 1975	-	B
Indonésie	18 décembre 1979	P	-
Iraq	21 janvier 1976	P	-
Irlande	26 avril 1970	P	B
Islande	13 septembre 1986	P	B
Israël	26 avril 1970	P	B
Italie	20 avril 1977	P	B
Jamaïque (c) ²	25 décembre 1978	-	-
Japon	20 avril 1975	P	B
Jordanie	12 juillet 1972	P	-
Kenya	5 octobre 1971	P	-
Lesotho	18 novembre 1986	P	B
Liban	30 décembre 1986	P	-
Libéria	8 mars 1989	-	B
Libye	28 septembre 1976	P	B
Liechtenstein	21 mai 1972	P	B
Luxembourg	19 mars 1975	P	B
Madagascar	22 décembre 1989	P	B
Malaisie	1 ^{er} janvier 1989	P	-
Malawi	11 juin 1970	P	-
Mali	14 août 1982	P	B
Malte	7 décembre 1977	P	B
Maroc	27 juillet 1971	P	B
Maurice	21 septembre 1976	P	B
Mauritanie	17 septembre 1976	P	B
Mexique	14 juin 1975	P	B
Monaco	3 mars 1975	P	B
Mongolie	28 février 1979	P	-
Nicaragua (c) ²	5 mai 1985	-	-
Niger	18 mai 1975	P	B
Norvège	8 juin 1974	P	B
Nouvelle-Zélande	20 juin 1984	P	-
Ouganda	18 octobre 1973	P	-
Pakistan	6 janvier 1977	-	B
Panama (c) ²	17 septembre 1983	-	-
Paraguay (c) ²	20 juin 1987	-	-
Pays-Bas	9 janvier 1975	P	B
Pérou	4 septembre 1980	-	B
Philippines	14 juillet 1980	P	B
Pologne	23 mars 1975	P	-
Portugal	27 avril 1975	P	B
Qatar (b) ²	3 septembre 1976	-	-
République centrafricaine	23 août 1978	P	B

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu membre de l'OMPI	Membre également de l'Union de Paris (P) et/ou de l'Union de Berne (B) ¹
République de Corée	1 ^{er} mars 1979	P -
République démocratique allemande	26 avril 1970	P B
République populaire démocratique de Corée	17 août 1974	P -
République-Unie de Tanzanie	30 décembre 1983	P -
Roumanie	26 avril 1970	P B
Royaume-Uni	26 avril 1970	P B
RSS de Biélorussie (c) ²	26 avril 1970	- -
RSS d'Ukraine (c) ²	26 avril 1970	- -
Rwanda	3 février 1984	P B
Saint-Siège	20 avril 1975	P B
Sénégal	26 avril 1970	P B
Sierra Leone (c) ²	18 mai 1986	- -
Somalie (c) ²	18 novembre 1982	- -
Soudan	15 février 1974	P -
Sri Lanka	20 septembre 1978	P B
Suède	26 avril 1970	P B
Suisse	26 avril 1970	P B
Suriname	25 novembre 1975	P B
Swaziland (c) ²	18 août 1988	- -
Tchad	26 septembre 1970	P B
Tchécoslovaquie	22 décembre 1970	P B
Thaïlande	25 décembre 1989	- B
Togo	28 avril 1975	P B
Trinité-et-Tobago	16 août 1988	P B
Tunisie	28 novembre 1975	P B
Turquie	12 mai 1976	P -
Union soviétique	26 avril 1970	P -
Uruguay	21 décembre 1979	P B
Venezuela	23 novembre 1984	- B
Viet Nam	2 juillet 1976	P -
Yémen (c) ²	29 mars 1979	- -
Yémen démocratique (c) ²	27 décembre 1989	- -
Yougoslavie	11 octobre 1973	P B
Zaïre	28 janvier 1975	P B
Zambie	14 mai 1977	P -
Zimbabwe	29 décembre 1981	P B

(Total: 126 Etats)

¹ "P" signifie que l'Etat est aussi membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris), fondée par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et qu'il a au moins ratifié les dispositions administratives et finales (articles 13 à 30) de l'Acte de Stockholm (1967) de cette convention, ou y a adhéré.

"B" signifie que l'Etat est aussi membre de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), fondée par la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, et qu'il a au moins ratifié les dispositions administratives et finales (articles 22 à 38) de l'Acte de Stockholm (1967) ou de l'Acte de Paris (1971) de cette convention, ou y a adhéré.

² "(a)" signifie que l'Etat est membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sans être membre ni de l'Union de Paris ni de l'Union de Berne et qu'il a choisi la classe A pour déterminer sa part contributive (voir l'article 11.4)a) de la Convention OMPI).

"(b)" signifie que l'Etat est membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sans être membre ni de l'Union de Paris ni de l'Union de Berne et qu'il a choisi la classe B pour déterminer sa part contributive (voir l'article 11.4)b) de la Convention OMPI).

"(c)" signifie que l'Etat est membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sans être membre ni de l'Union de Paris ni de l'Union de Berne et qu'il a choisi la classe C pour déterminer sa part contributive (voir l'article 11.4)c) de la Convention OMPI).

Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Convention de Berne (1886), complétée à Paris (1896), révisée à Berlin (1908),
complétée à Berne (1914), révisée à Rome (1928), à Bruxelles (1948),
à Stockholm (1967) et à Paris (1971), et modifiée en 1979

(Union de Berne)

Etat	Classe de contribution*	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Acte ¹ de la Convention le plus récent auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Afrique du Sud	IV	3 octobre 1928	<i>Bruxelles: 1^{er} août 1951</i>
Allemagne, Rép. féd. d' . . .	I	5 décembre 1887 ¹³	Paris, articles 22 à 38: 24 mars 1975 ¹¹ Paris, articles 1 à 21: 10 octobre 1974 ⁵ Paris, articles 22 à 38: 22 janvier 1974
Argentine	VI	10 juin 1967	<i>Bruxelles: 10 juin 1967</i> Paris, articles 22 à 38: 8 octobre 1980
Australie	III	14 avril 1928	Paris: 1 ^{er} mars 1978
Autriche	VI	1 ^{er} octobre 1920	Paris: 21 août 1982
Bahamas	VII	10 juillet 1973	<i>Bruxelles: 10 juillet 1973</i> Paris, articles 22 à 38: 8 janvier 1977 ¹¹
Barbade	VII	30 juillet 1983	Paris: 30 juillet 1983
Belgique	III	5 décembre 1887	<i>Bruxelles: 1^{er} août 1951</i> <i>Stockholm, articles 22 à 38: 12 février 1975</i>
Bénin	S	3 janvier 1961 ¹²	Paris: 12 mars 1975
Brésil	VI	9 février 1922	Paris: 20 avril 1975
Bulgarie	VI	5 décembre 1921	Paris: 4 décembre 1974 ¹¹
Burkina Faso	S	19 août 1963 ¹⁴	Paris: 24 janvier 1976
Cameroun	VI	21 septembre 1964 ¹²	Paris, articles 1 à 21: 10 octobre 1974 Paris, articles 22 à 38: 10 novembre 1973
Canada	III	10 avril 1928	<i>Rome: 1^{er} août 1931</i> <i>Stockholm, articles 22 à 38: 7 juillet 1970</i>
Chili	VII	5 juin 1970	Paris: 10 juillet 1975
Chypre	VII	24 février 1964 ¹²	Paris: 27 juillet 1983 ⁷
Colombie	VII	7 mars 1988	Paris: 7 mars 1988
Congo	VII	8 mai 1962 ¹²	Paris: 5 décembre 1975
Costa Rica	VII	10 juin 1978	Paris: 10 juin 1978
Côte d'Ivoire	VI	1 ^{er} janvier 1962	Paris, articles 1 à 21: 10 octobre 1974 Paris, articles 22 à 38: 4 mai 1974
Danemark	IV	1 ^{er} juillet 1903	Paris: 30 juin 1979
Egypte	VII	7 juin 1977	Paris: 7 juin 1977 ¹¹
Espagne	II	5 décembre 1887	Paris, articles 1 à 21: 10 octobre 1974 Paris, articles 22 à 38: 19 février 1974
Etats-Unis d'Amérique . . .	I	1 ^{er} mars 1989	Paris: 1 ^{er} mars 1989
Fidji	VII	1 ^{er} décembre 1971 ¹²	<i>Bruxelles: 1^{er} décembre 1971</i> <i>Stockholm, articles 22 à 38: 15 mars 1972</i>
Finlande	IV	1 ^{er} avril 1928	Paris: 1 ^{er} novembre 1986
France	I	5 décembre 1887	Paris, articles 1 à 21: 10 octobre 1974 Paris, articles 22 à 38: 15 décembre 1972
Gabon	VII	26 mars 1962	Paris: 10 juin 1975
Grèce	VI	9 novembre 1920	Paris: 8 mars 1976
Guinée	S	20 novembre 1980	Paris: 20 novembre 1980
Hongrie	VI	14 février 1922	Paris, articles 1 à 21: 10 octobre 1974 Paris, articles 22 à 38: 15 décembre 1972

Etat	Classe de contribution*	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Acte ¹ de la Convention le plus récent auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Honduras	VII	25 janvier 1990	Paris: 25 janvier 1990
Inde	IV	1 ^{er} avril 1928	Paris, articles 1 à 21: 6 mai 1984 ^{6,9,10} Paris, articles 22 à 38: 10 janvier 1975 ¹¹
Irlande	IV	5 octobre 1927	Paris: 2 janvier 1990
Islande	VII	7 septembre 1947	Rome: 7 septembre 1947 ⁷ Paris, articles 22 à 38: 28 décembre 1984
Israël	VI	24 mars 1950	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 Stockholm, articles 22 à 38: 29 janvier ou 26 février 1970 ³
Italie	III	5 décembre 1887	Paris: 14 novembre 1979
Japon	II	15 juillet 1899	Paris: 24 avril 1975 ⁷
Lesotho	S	28 septembre 1989	Paris: 28 septembre 1989 ^{6,11}
Liban	VI	30 septembre 1947	Rome: 30 septembre 1947
Libéria	VII	8 mars 1989	Paris: 8 mars 1989 ^{6,11}
Libye	VI	28 septembre 1976	Paris: 28 septembre 1976 ¹¹
Liechtenstein	VII	30 juillet 1931	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 Stockholm, articles 22 à 38: 25 mai 1972
Luxembourg	VII	20 juin 1888	Paris: 20 avril 1975
Madagascar	VI	1 ^{er} janvier 1966	Bruxelles: 1 ^{er} janvier 1966
Mali	S	19 mars 1962 ¹²	Paris: 5 décembre 1977
Malte	VII	21 septembre 1964	Rome: 21 septembre 1964 Paris, articles 22 à 38: 12 décembre 1977 ¹¹
Maroc	VI	16 juin 1917	Paris: 17 mai 1987
Maurice	VII	10 mai 1989	Paris: 10 mai 1989 ^{6,11}
Mauritanie	S	6 février 1973	Paris: 21 septembre 1976
Mexique	IV	11 juin 1967	Paris: 17 décembre 1974 ⁶
Monaco	VII	30 mai 1889	Paris: 23 novembre 1974
Niger	S	2 mai 1962 ¹²	Paris: 21 mai 1975
Norvège	IV	13 avril 1896	Bruxelles: 28 janvier 1963 ⁵ Paris, articles 22 à 38: 13 juin 1974
Nouvelle-Zélande	V	24 avril 1928	Rome: 4 décembre 1947
Pakistan	VI	5 juillet 1948	Rome: 5 juillet 1948 ² Stockholm, articles 22 à 38: 29 janvier ou 26 février 1970 ³
Pays-Bas	III	1 ^{er} novembre 1912	Paris, articles 1 à 21: 30 janvier 1986 ¹⁵ Paris, articles 22 à 38: 10 janvier 1975 ¹⁶
Pérou	VII	20 août 1988	Paris: 20 août 1988
Philippines	VI	1 ^{er} août 1951	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 Paris, articles 22 à 38: 16 juillet 1980
Pologne	VI	28 janvier 1920	Rome: 21 novembre 1935
Portugal	V	29 mars 1911	Paris: 12 janvier 1979 ¹⁷
République centrafricaine	S	3 septembre 1977	Paris: 3 septembre 1977
République démocratique allemande	V	5 décembre 1887 ¹³	Paris: 18 février 1978 ¹¹
Roumanie	VI	1 ^{er} janvier 1927	Rome: 6 août 1936 ² Stockholm, articles 22 à 38: 29 janvier ou 26 février 1970 ^{3,11}
Royaume-Uni	I	5 décembre 1887	Paris: 2 janvier 1990
Rwanda	S	1 ^{er} mars 1984	Paris: 1 ^{er} mars 1984
Saint-Siège	VII	12 septembre 1935	Paris: 24 avril 1975
Sénégal	VI	25 août 1962	Paris: 12 août 1975
Sri Lanka	VII	20 juillet 1959 ¹²	Rome: 20 juillet 1959 Paris, articles 22 à 38: 23 septembre 1978
Suède	III	1 ^{er} août 1904	Paris, articles 1 à 21: 10 octobre 1974 Paris, articles 22 à 38: 20 septembre 1973

Etat	Classe de contribution*	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Acte ¹ de la Convention le plus récent auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
<i>Suisse</i>	III	5 décembre 1887	<i>Bruxelles</i> : 2 janvier 1956 <i>Stockholm</i> , articles 22 à 38: 4 mai 1970
<i>Suriname</i>	VII	23 février 1977	<i>Paris</i> : 23 février 1977
<i>Tchad</i>	S	25 novembre 1971	<i>Bruxelles</i> : 25 novembre 1971 ^{2,4} <i>Stockholm</i> , articles 22 à 38: 25 novembre 1971
<i>Tchécoslovaquie</i>	IV	22 février 1921	<i>Paris</i> : 11 avril 1980 ¹¹
<i>Thaïlande</i>	VII	17 juillet 1931	<i>Berlin</i> : 17 juillet 1931 ⁸ <i>Paris</i> , articles 22 à 38: 29 décembre 1980 ¹¹
<i>Togo</i>	S	30 avril 1975	<i>Paris</i> : 30 avril 1975
<i>Trinité-et-Tobago</i>	VII	16 août 1988	<i>Paris</i> : 16 août 1988
<i>Tunisie</i>	VII	5 décembre 1887	<i>Paris</i> : 16 août 1975 ¹¹
<i>Turquie</i>	VI	1 ^{er} janvier 1952	<i>Bruxelles</i> : 1 ^{er} janvier 1952 ⁷
<i>Uruguay</i>	VII	10 juillet 1967	<i>Paris</i> : 28 décembre 1979
<i>Venezuela</i>	VII	30 décembre 1982	<i>Paris</i> : 30 décembre 1982 ¹¹
<i>Yougoslavie</i>	VI	17 juin 1930	<i>Paris</i> : 2 septembre 1975 ⁷
<i>Zaïre</i>	VI	8 octobre 1963 ¹²	<i>Paris</i> : 31 janvier 1975
<i>Zimbabwe</i>	VII	18 avril 1980	<i>Rome</i> : 18 avril 1980 <i>Paris</i> , articles 22 à 38: 30 décembre 1981

(Total: 84 Etats)

* Les classes I à VII représentent respectivement 25, 20, 15, 10, 5, 3 et 1 unités. La classe S représente 1/8 d'unité.

¹ "Paris" signifie la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971 (Acte de Paris); "Stockholm" signifie ladite convention telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 (Acte de Stockholm); "Bruxelles" signifie ladite convention telle que révisée à Bruxelles le 26 juin 1948 (Acte de Bruxelles); "Rome" signifie ladite convention telle que révisée à Rome le 2 juin 1928 (Acte de Rome); "Berlin" signifie ladite convention telle que révisée à Berlin le 13 novembre 1908 (Acte de Berlin).

² Cet Etat a déposé son instrument de ratification de (ou d'adhésion à) l'Acte de Stockholm dans sa totalité; toutefois, les articles 1 à 21 (clauses de fond) dudit Acte ne sont pas entrés en vigueur.

³ L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le directeur général de l'OMPI aux Etats intéressés.

⁴ Conformément aux dispositions de l'article 29 de l'Acte de Stockholm applicables aux Etats étrangers à l'Union adhérant audit Acte, cet Etat est lié par les articles 1 à 20 de l'Acte de Bruxelles.

⁵ Cet Etat a déclaré qu'il acceptait l'application de l'Annexe de l'Acte de Paris aux oeuvres dont il est l'Etat d'origine par les Etats qui ont fait une déclaration en vertu de l'article VI.1)i) de l'Annexe ou une notification en vertu de l'article I de l'Annexe. Les déclarations ont pris effet le 18 octobre 1973 pour l'Allemagne (République fédérale d') et le 8 mars 1974 pour la Norvège.

⁶ Cet Etat a invoqué, par application de l'article I de l'Annexe de l'Acte de Paris, le bénéfice des facultés prévues par les articles II et III de cette Annexe. La déclaration y relative est valable jusqu'au 10 octobre 1994.

⁷ Adhésion ou ratification sujette à la réserve concernant le droit de traduction (pour le Japon, jusqu'au 31 décembre 1980).

⁸ Adhésion sujette aux réserves concernant les oeuvres d'art appliqué, les conditions et formalités requises pour la protection, le droit de traduction, le droit de reproduction des articles publiés dans les journaux ou périodiques, le droit de représentation ou d'exécution, ainsi que l'application de la convention aux oeuvres non encore tombées dans le domaine public à la date de son entrée en vigueur.

⁹ Cet Etat a déclaré que sa notification n'est pas applicable aux dispositions de l'article 14^{bis}, alinéa 2)b) de l'Acte de Paris (présomption de légitimation à l'égard de certains auteurs de contributions apportées à la réalisation de l'oeuvre cinématographique).

¹⁰ Cet Etat a notifié la désignation de l'autorité compétente prévue par l'article 15, alinéa 4) de l'Acte de Paris.

¹¹ Adhésion ou ratification avec la déclaration prévue par l'article 33, alinéa 2) relatif à la Cour internationale de Justice.

¹² Date de l'envoi de la déclaration de continuité après l'accession de l'Etat à l'indépendance.

¹³ Date à laquelle a pris effet l'adhésion de l'Empire allemand.

¹⁴ Le Burkina Faso, qui avait adhéré à la Convention de Berne (Acte de Bruxelles) avec effet à partir du 19 août 1963, a dénoncé ladite convention avec effet à partir du 20 septembre 1970. Ultérieurement, le Burkina Faso a adhéré de nouveau à la Convention de Berne (Acte de Paris) avec effet à partir du 24 janvier 1976.

¹⁵ Ratification pour le Royaume en Europe.

¹⁶ Ratification pour le Royaume en Europe. Les articles 22 à 38 de l'Acte de Paris s'appliquent aussi aux Antilles néerlandaises et à Aruba.

¹⁷ Selon les dispositions de l'article 14^{bis}, alinéa 2)c) de l'Acte de Paris, cet Etat a déclaré que l'engagement des auteurs d'apporter des contributions à la réalisation d'une oeuvre cinématographique doit être un contrat écrit. Cette déclaration a été reçue le 5 novembre 1986.

Autres traités dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins administrés par l'OMPI

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

Convention de Rome (1961)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention
Allemagne, République fédérale d*	21 octobre 1966	Irlande *	19 septembre 1979
Autriche *	9 juin 1973	Italie *	8 avril 1975
Barbade	18 septembre 1983	Japon *	26 octobre 1989
Brésil	29 septembre 1965	Lesotho *	26 janvier 1990
Burkina Faso	14 janvier 1988	Luxembourg *	25 février 1976
Chili	5 septembre 1974	Mexique	18 mai 1964
Colombie	17 septembre 1976	Monaco *	6 décembre 1985
Congo *	18 mai 1964	Niger *	18 mai 1964
Costa Rica	9 septembre 1971	Norvège *	10 juillet 1978
Danemark *	23 septembre 1965	Panama	2 septembre 1983
El Salvador	29 juin 1979	Paraguay	26 février 1970
Equateur	18 mai 1964	Pérou	7 août 1985
Fidji *	11 avril 1972	Philippines	25 septembre 1984
Finlande *	21 octobre 1983	République dominicaine	27 janvier 1987
France *	3 juillet 1987	Royaume-Uni *	18 mai 1964
Guatemala	14 janvier 1977	Suède *	18 mai 1964
Honduras	16 février 1990	Tchécoslovaquie *	14 août 1964
		Uruguay	4 juillet 1977

(Total: 35 Etats)

Note: Les fonctions de secrétariat relatives à cette convention sont assurées conjointement avec le Bureau international du travail et l'Unesco.

* Les instruments de ratification ou d'adhésion déposés auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies par les Etats suivants sont accompagnés de déclarations faites en vertu des articles mentionnés ci-dessous (avec référence à la publication dans *Le Droit d'auteur*):

Allemagne (République fédérale d'), articles 5.3) (concernant art. 5.1)b) et 16.1)a)iv) [1966, p. 249];

Autriche, article 16.1)a)iii) et iv) et 1)b) [1973, p. 67];

Congo, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c) et 16.1)a)i) [1964, p. 189];

Danemark, articles 6.2), 16.1)a)ii) et iv) et 17 [1965, p. 222];

Fidji, articles 5.3) (concernant art. 5.1)b)), 6.2) et 16.1)a)i) [1972, p. 87 et 178];

Finlande, articles 6.2), 16.1)a)i), ii) et iv), 16.1)b) et 17 [1983, p. 260];

France, articles 5.3) et 16.1)a)iii) et iv) [1987, p. 186];

Irlande, articles 5.3) (concernant art. 5.1)b)), 6.2) et 16.1)a)ii) [1979, p. 230];

Italie, articles 6.2), 16.1)a)ii), iii) et iv), 16.1)b) et 17 [1975, p. 44];

Japon, articles 5.3) et 16.1)a)ii) et iv) [1989, p. 306];

Lesotho, article 16.1)a)ii) et 1)b);

Luxembourg, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c)), 16.1)a)i) et 16.1)b) [1976, p. 24];

Monaco, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c)), 16.1)a)i) et 16.1)b) [1985, p. 375];

Niger, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c)) et 16.1)a)i) [1963, p. 215];

Norvège, articles 6.2) et 16.1)a)ii), iii) et iv) [1978, p. 139; article 16.1)a)ii) modifié en 1989, p. 306];

Royaume-Uni, articles 5.3) (concernant art. 5.1)b)), 6.2) et 16.1)a)ii), iii) et iv) [1963, p. 327]; les mêmes déclarations ont été faites pour Gibraltar et les Bermudes [1967, p. 36 et 1970, p. 112];

Suède, article 16.1)b) [1962, p. 211 et 1986, p. 343];

Tchécoslovaquie, article 16.1)a)iii) et iv) [1964, p. 162].

**Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes
contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes**

Convention phonogrammes (Genève, 1971)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention
Allemagne, République fédérale d'	18 mai 1974	Inde	12 février 1975
Argentine	30 juin 1973	Israël	1 ^{er} mai 1978
Australie	22 juin 1974	Italie *	24 mars 1977
Autriche	21 août 1982	Japon	14 octobre 1978
Barbade	29 juillet 1983	Kenya	21 avril 1976
Brésil	28 novembre 1975	Luxembourg	8 mars 1976
Burkina Faso	30 janvier 1988	Mexique	21 décembre 1973
Chili	24 mars 1977	Monaco	2 décembre 1974
Costa Rica	17 juin 1982	Norvège	1 ^{er} août 1978
Danemark	24 mars 1977	Nouvelle-Zélande	13 août 1976
Egypte	23 avril 1978	Panama	29 juin 1974
El Salvador	9 février 1979	Paraguay	13 février 1979
Equateur	14 septembre 1974	Pérou	24 août 1985
Espagne	24 août 1974	République de Corée	10 octobre 1987
Etats-Unis d'Amérique	10 mars 1974	Royaume-Uni	18 avril 1973
Fidji	18 avril 1973	Saint-Siège	18 juillet 1977
Finlande *	18 avril 1973	Suède	18 avril 1973
France	18 avril 1973	Tchécoslovaquie	15 janvier 1985
Guatemala	1 ^{er} février 1977	Trinité-et-Tobago	1 ^{er} octobre 1988
Honduras	6 mars 1990	Uruguay	18 janvier 1983
Hongrie	28 mai 1975	Venezuela	18 novembre 1982
		Zaïre	29 novembre 1977

(Total: 43 Etats)

* Cet Etat a déclaré, conformément à l'article 7.4) de la convention, qu'il appliquera le critère selon lequel il assure aux producteurs de phonogrammes une protection établie seulement en fonction du lieu de la première fixation au lieu de celui de la nationalité du producteur.

**Convention concernant la distribution
de signaux porteurs de programmes transmis par satellite**

Convention satellites (Bruxelles, 1974)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention
Allemagne, République fédérale d' *	25 août 1979	Maroc	30 juin 1983
Autriche	6 août 1982	Mexique	25 août 1979
Etats-Unis d'Amérique	7 mars 1985	Nicaragua	25 août 1979
Italie *	7 juillet 1981	Panama	25 septembre 1985
Kenya	25 août 1979	Pérou	7 août 1985
		Union soviétique	20 janvier 1989
		Yougoslavie	25 août 1979

(Total: 12 Etats)

* Avec une déclaration faite conformément à l'article 2.2) de la convention, selon laquelle la protection accordée en application de l'article 2.1) est limitée sur son territoire à une période de 25 ans suivant l'expiration de l'année civile au cours de laquelle la transmission par satellite a eu lieu.

**Traité de Nairobi
concernant la protection du symbole olympique**

Traité de Nairobi (1981)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Traité	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Traité
Algérie	16 août 1984	Inde	19 octobre 1983
Argentine	10 janvier 1986	Italie	25 octobre 1985
Barbade	28 février 1986	Jamaïque	17 mars 1984
Bolivie	11 août 1985	Kenya	25 septembre 1982
Brésil	10 août 1984	Mexique	16 mai 1985
Bulgarie	6 mai 1984	Oman	26 mars 1986
Chili	14 décembre 1983	Ouganda	21 octobre 1983
Chypre	11 août 1985	Qatar	23 juillet 1983
Congo	8 mars 1983	Saint-Marin	18 mars 1986
Cuba	21 octobre 1984	Sénégal	6 août 1984
Egypte	1 ^{er} octobre 1982	Sri Lanka	19 février 1984
El Salvador	14 octobre 1984	Syrie	13 avril 1984
Ethiopie	25 septembre 1982	Togo	8 décembre 1983
Grèce	29 août 1983	Tunisie	21 mai 1983
Guatemala	21 février 1983	Union soviétique	17 avril 1986
Guinée équatoriale	25 septembre 1982	Uruguay	16 avril 1984

(Total: 32 Etats)

**Traité sur l'enregistrement international
des œuvres audiovisuelles***

(Genève, 20 avril 1989)

Etats signataires

Autriche, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Mexique, Philippines, Pologne, Sénégal, Yougoslavie (17).

**Traité sur la propriété intellectuelle
en matière de circuits intégrés***

(Washington, 26 mai 1989)

Etats signataires

Egypte, Ghana, Guatemala, Libéria, Yougoslavie, Zambie (6).

* Ce traité n'est pas encore entré en vigueur.

Traités dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins non administrés par l'OMPI¹

Convention universelle sur le droit d'auteur

Adoptée à Genève (1952), révisée à Paris (1971)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention		Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	
	Texte de 1952	Texte de 1971		Texte de 1952	Texte de 1971
Algérie ²	28 août 1973	10 juillet 1974	Nicaragua	16 août 1961	-
Allemagne, Répu- blique fédérale ²	16 septembre 1955	10 juillet 1974	Niger	15 mai 1989	15 mai 1989
Andorre	16 septembre 1955	-	Nigéria	14 février 1962	-
Argentine	13 février 1958	-	Norvège	23 janvier 1963	7 août 1974
Australie	1 ^{er} mai 1969	28 février 1978	Nouvelle-Zélande	11 septembre 1964	-
Autriche	2 juillet 1957	14 août 1982	Pakistan	16 septembre 1955	-
Bahamas	27 décembre 1976	27 décembre 1976	Panama	17 octobre 1962	3 septembre 1980
Bangladesh ²	5 août 1975	5 août 1975	Paraguay	11 mars 1962	-
Barbade	18 juin 1983	18 juin 1983	Pays-Bas	22 juin 1967	30 novembre 1985
Belgique	31 août 1960	-	Pérou	16 octobre 1963	22 juillet 1985
Belize	1 ^{er} décembre 1982	-	Philippines	19 novembre 1955	-
Brésil	13 janvier 1960	11 décembre 1975	Pologne	9 mars 1977	9 mars 1977
Bulgarie	7 juin 1975	7 juin 1975	Portugal	25 décembre 1956	30 juillet 1981
Cameroun	1 ^{er} mai 1973	10 juillet 1974	République de Corée ²	1 ^{er} octobre 1987	1 ^{er} octobre 1987
Canada	10 août 1962	-	République démo- cratique allemande	5 octobre 1973	10 décembre 1980
Chili	16 septembre 1955	-	République dominicaine	8 mai 1983	8 mai 1983
Colombie	18 juin 1976	18 juin 1976	Royaume-Uni	27 septembre 1957	10 juillet 1974
Costa Rica	16 septembre 1955	7 mars 1980	Rwanda	10 novembre 1989	10 novembre 1989
Cuba	18 juin 1957	-	Saint-Siège	5 octobre 1955	6 mai 1980
Danemark	9 février 1962	11 juillet 1979	Saint-Vincent- et-Grenadines	22 avril 1985	22 avril 1985
El Salvador	29 mars 1979	29 mars 1979	Sénégal	9 juillet 1974	10 juillet 1974
Equateur	5 juin 1957	-	Sri Lanka	25 janvier 1984	25 janvier 1984
Espagne	16 septembre 1955	10 juillet 1974	Suède	1 ^{er} juillet 1961	10 juillet 1974
Etats-Unis d'Amérique	16 septembre 1955	10 juillet 1974	Suisse	30 mars 1956	-
Fidji	10 octobre 1970	-	Tchécoslovaquie	6 janvier 1960	17 avril 1980
Finlande	16 avril 1963	1 ^{er} novembre 1986	Trinité-et-Tobago	19 août 1988	19 août 1988
France	14 janvier 1956	10 juillet 1974	Tunisie ²	19 juin 1969	10 juin 1975
Ghana	22 août 1962	-	Union soviétique	27 mai 1973	-
Grèce	24 août 1963	-	Venezuela	30 septembre 1966	-
Guatemala	28 octobre 1964	-	Yougoslavie	11 mai 1966	10 juillet 1974
Guinée	13 novembre 1981	13 novembre 1981	Zambie	1 ^{er} juin 1965	-
Haïti	16 septembre 1955	-			
Hongrie	23 janvier 1971	10 juillet 1974			
Inde	21 janvier 1958	-			
Irlande	20 janvier 1959	-			
Islande	18 décembre 1956	-			
Israël	16 septembre 1955	-			
Italie	24 janvier 1957	25 janvier 1980			
Japon	28 avril 1956	21 octobre 1977			
Kampuchea démocratique	16 septembre 1955	-			
Kenya	7 septembre 1966	10 juillet 1974			
Laos	16 septembre 1955	-			
Liban	17 octobre 1959	-			
Libéria	27 juillet 1956	-			
Liechtenstein	22 janvier 1959	-			
Luxembourg	15 octobre 1955	-			
Malawi	26 octobre 1965	-			
Malte	19 novembre 1968	-			
Maroc	8 mai 1972	28 janvier 1976			
Maurice	12 mars 1968	-			
Mexique ²	12 mai 1957	31 octobre 1975			
Monaco	16 septembre 1955	13 décembre 1974			

¹ Selon les informations reçues par le Bureau international.

² En application de l'article Vbis de la convention révisée en 1971, cet Etat s'est prévalu des exceptions prévues aux articles Vter et Vquater en faveur des pays en développement.

Note de la rédaction: Trois protocoles annexes à la convention et concernant 1) la protection des oeuvres des personnes apatrides et des réfugiés, 2) l'application de la convention aux oeuvres de certaines organisations internationales et 3) la ratification, l'acceptation ou l'adhésion conditionnelle ont fait l'objet de ratifications, d'acceptations ou d'adhésions séparées. Les lecteurs qui désirent obtenir des renseignements détaillés à ce sujet, ainsi que sur les notifications effectuées par les gouvernements de certains Etats contractants en ce qui concerne l'application territoriale de la convention et des protocoles, sont priés de se référer au *Bulletin du droit d'auteur*, revue trimestrielle publiée par l'Unesco.

**Arrangement européen
sur l'échange des programmes au moyen
de films de télévision**

(Paris, 15 décembre 1958)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement
Belgique	8 avril 1962
Chypre	20 février 1970
Danemark	25 novembre 1961
Espagne	4 janvier 1974
France	1 ^{er} juillet 1961
Grèce	9 février 1962
Irlande	4 avril 1965
Israël	15 février 1978
Luxembourg	31 octobre 1963
Norvège	15 mars 1963
Pays-Bas	5 mars 1967
Royaume-Uni	1 ^{er} juillet 1961
Suède	1 ^{er} juillet 1961
Tunisie	22 février 1969
Turquie	28 mars 1964

**Accord européen pour la répression des émissions
de radiodiffusion effectuées par des stations
hors des territoires nationaux**

(Strasbourg, 22 janvier 1965)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Accord
Allemagne, République fédérale d'	28 février 1970
Belgique	19 octobre 1967
Chypre	2 octobre 1971
Danemark	19 octobre 1967
Espagne	11 mars 1988
France	6 avril 1968
Grèce	14 août 1979
Irlande	23 février 1969
Italie	19 mars 1983
Liechtenstein	14 février 1977
Norvège	17 octobre 1971
Pays-Bas	27 septembre 1974
Portugal	7 septembre 1969
Royaume-Uni	3 décembre 1967
Suède	19 octobre 1967
Suisse	19 septembre 1976
Turquie	17 février 1975

Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision

Arrangement
(Strasbourg, 22 juin 1960)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement
Allemagne, République fédérale d*	9 octobre 1967
Belgique *	8 mars 1968
Chypre	22 février 1970
Danemark *	27 novembre 1961
Espagne	23 octobre 1971
France	1 ^{er} juillet 1961
Norvège *	10 août 1968
Royaume-Uni *	1 ^{er} juillet 1961
Suède **	1 ^{er} juillet 1961
Turquie	20 janvier 1976

* Les instruments de ratification sont accompagnés de réserves faites conformément à l'article 3, alinéa 1, de l'Arrangement. Voir, pour l'Allemagne (République fédérale d'), *Le Droit d'auteur*, 1967, p. 225; pour la Belgique, *ibid.*, 1968, p. 152; pour le Danemark, *ibid.*, 1961, p. 360; pour la Norvège, *ibid.*, 1968, p. 195; pour le Royaume-Uni, *ibid.*, 1961, p. 152.

** La Suède a fait usage des réserves prévues à l'alinéa 1, lettres b), c) et f) de l'article 3 de l'Arrangement.

Protocole
(Strasbourg, 22 janvier 1965)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Protocole
Allemagne, République fédérale d'	9 octobre 1967
Belgique	8 mars 1968
Chypre	22 février 1970
Danemark	24 mars 1965
Espagne	23 octobre 1971
France	24 mars 1965
Norvège	10 août 1968
Royaume-Uni	24 mars 1965
Suède	24 mars 1965
Turquie	20 janvier 1976

Protocole additionnel
(Strasbourg, 21 mars 1983)

Le Protocole additionnel est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1985 à l'égard de tous les Etats parties à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision et au protocole audit Arrangement.

Organes directeurs et comités

(situation le 1^{er} janvier 1990)

Institués dans le cadre de traités administrés par l'OMPI

Organes directeurs et comités de l'OMPI

Assemblée générale : Afrique du Sud¹, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras (à partir du 25 janvier 1990), Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe (106).

Conférence : Les mêmes Etats que ci-dessus, plus Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Gambie, Guatemala, Jamaïque, Nicaragua, Panama, Paraguay, Qatar, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, Sierra Leone, Somalie, Swaziland, Yémen, Yémen démocratique (126).

Comité de coordination : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Guinée,

Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Uruguay, Venezuela, Yémen (50).

Comité du budget de l'OMPI : Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Canada, Chili, Chine, Egypte, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Japon, République-Unie de Tanzanie, Suisse (*ex officio*), Tchécoslovaquie, Union soviétique, Yougoslavie (15).

Comité des locaux de l'OMPI : Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Brésil, Chine, Egypte, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Nigéria, République démocratique allemande, Suisse, Union soviétique (12).

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union

¹ Ne doit, selon une décision du Comité de coordination de l'OMPI, être invitée "à aucune réunion de l'OMPI, de ses organes ou de ses Unions" (voir *Le Droit d'auteur*, 1977, p. 284).

soviétique, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe (106).

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zaïre, Zambie, Zimbabwe (88).

Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de propriété industrielle : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Congo, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Ghana, Hongrie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo,

Trinité-et-Tobago, Union soviétique, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie, Bureau Benelux des dessins ou modèles, Bureau Benelux des marques, Organisation africaine de la propriété intellectuelle, Organisation européenne des brevets, Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (75).

Organes directeurs de l'Union de Berne

Assemblée : Afrique du Sud¹, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guinée, Honduras (à partir du 25 janvier 1990), Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lesotho, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Niger, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République centrafricaine, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe (79).

Conférence de représentants : Liban, Madagascar, Nouvelle-Zélande, Pologne, Turquie (5).

Comité exécutif : Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Guinée, Inde, Irlande, Italie, Mexique, Pakistan, Pays-Bas, Pologne (*membre associé*), Portugal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Venezuela (21).

Comité intergouvernemental de la Convention de Rome

Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Chili, Colombie, Danemark, Finlande, France, Mexique, Niger, Philippines, Royaume-Uni, Uruguay (12).

Institués dans le cadre d'autres traités

Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur

Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Brésil, Colombie, Danemark, France, Guinée, Inde, Israël, Japon, Mexique,

Portugal, Royaume-Uni, Sénégal, Tunisie, Union soviétique (18).

Hauts fonctionnaires de l'OMPI

(situation le 1^{er} janvier 1990)

Directeur général : Arpad Bogsch

Vice-directeurs généraux : Lev Efremovich Kostikov
 Alfons A. Schäfers
 Shahid Alikhan

Notifications relatives aux traités

Convention de Berne

Notification relative au retrait de la réserve faite conformément à l'article 33

HONGRIE

Le Gouvernement de la Hongrie a déposé, le 18 décembre 1989, une notification par laquelle il retirait la réserve, faite en 1972*, conformément à l'article 33.1) de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques du

9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971.

Notification Berne n° 127, du 21 décembre 1989.

* Voir *Le Droit d'auteur*, 1972, p. 198.

Activités du Bureau international

OMPI — Rapport sur les activités menées et les faits nouveaux intervenus en 1989

Introduction

L'année 1989 a été marquée par un renforcement de la coopération internationale dans le domaine de la propriété intellectuelle, à savoir :

- une forte augmentation des activités menées par l'Organisation au titre de son programme de coopération pour le développement en faveur des pays en développement;

- la conclusion couronnée de succès de trois conférences diplomatiques portant sur la création d'un registre international des oeuvres audiovisuelles, la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés et l'amélioration du système international d'enregistrement des marques;

- une relance de la transmission et des échanges d'information en matière de propriété industrielle;

- un développement constant des activités de l'Organisation dans le domaine de l'enregistrement international des brevets, des marques et des dessins et modèles industriels;

- l'adoption par les Etats membres de l'Organisation d'un programme de travail consistant pour l'exercice biennal 1990-1991;

- l'adhésion de nouveaux Etats à divers traités administrés par l'OMPI; et

- le renforcement de la coopération avec les Etats membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

Programme de coopération pour le développement

Le principal objectif du programme de coopération pour le développement de l'OMPI est d'aider les pays en développement à créer ou à moderniser des systèmes de propriété intellectuelle adaptés à leurs objectifs de développement en mettant en valeur les ressources humaines, en facilitant la création ou l'amélioration de la législation nationale ou régionale et son application, en favorisant l'activité inventive et l'activité artistique créatrice nationales ainsi que l'exploitation de leurs résultats, en rendant plus faciles l'acquisition de techniques étrangères brevetées et l'accès aux oeuvres étrangères

protégées par le droit d'auteur, ainsi que l'accès à l'information technique contenue dans les documents de brevet et l'utilisation de cette information, et en facilitant la participation à certaines réunions de l'OMPI.

Les activités de formation menées par l'OMPI visent à créer ou à renforcer les compétences professionnelles nécessaires à la gestion et à l'utilisation efficaces du système de la propriété intellectuelle. En 1989, une formation, sur place ou à l'étranger, a été dispensée à des fonctionnaires ainsi qu'à des représentants des secteurs technique, juridique, industriel et commercial.

Cette formation a revêtu différentes formes. Des stages d'étude ont par exemple été organisés à l'étranger et une formation en cours d'emploi a été assurée par des experts internationaux. Plus de 70 experts internationaux ont participé à ce type de formation, pour des périodes variables, dans environ 35 pays, et, dans de nombreux cas, se sont rendus à diverses reprises dans les mêmes pays.

La formation a aussi été dispensée sous forme de cours, de voyages d'étude, de journées d'étude et de séminaires. D'autres activités ont été organisées par l'OMPI dans les pays en développement et les experts de ces pays invités à donner des conférences étaient plus nombreux en 1989 qu'en 1988. En tout, 100 activités de ce genre ont été organisées aux niveaux national, sous-régional, régional et international. Elles ont permis aux intéressés d'acquérir des notions de base en matière de propriété industrielle ou de droit d'auteur, ou des connaissances spécialisées, à la fois théoriques et pratiques, dans des domaines tels que la recherche et l'examen concernant les brevets et les marques, l'informatisation de la gestion des offices de propriété industrielle, l'utilisation de bases de données informatisées touchant à l'information en matière de brevets, la gestion de la perception et de la répartition des redevances de droit d'auteur et la promotion de l'activité inventive. La plupart de ces activités de formation ont été menées directement dans les pays en développement et ont permis à un grand nombre de fonctionnaires et de représentants du secteur privé de ces pays d'acquérir des connaissances au

sujet de la propriété intellectuelle et de son rôle dans le processus de développement. En tout, 44 pays en développement ont accueilli sur leur territoire les manifestations liées à ces activités ou ont collaboré (avec l'OMPI) à leur organisation. Ils ont fourni des contributions financières ou autres. Plus de 4.000 ressortissants de ces pays ont participé à ces activités.

Il convient de souligner dans ce rapport l'événement marquant que constitue le Colloque mondial sur le système international des brevets au XX^e siècle, qui s'est tenu à Beijing et qui a été organisé conjointement par l'OMPI et l'Office chinois des brevets de façon à coïncider avec les cérémonies célébrant le cinquième anniversaire de la législation chinoise sur les brevets et l'inauguration du nouveau bâtiment de l'Office chinois des brevets. C'était la première fois que des personnalités éminentes examinaient les tendances futures et l'évolution probable du système des brevets devant plusieurs centaines de participants venant de plus de 50 pays.

Une législation nationale adéquate est une condition préalable pour qu'un pays puisse tirer le maximum d'avantages du système de la propriété intellectuelle. L'OMPI a donc continué en 1989 à s'efforcer avant tout de conseiller et d'aider les pays en développement dans ce domaine. L'Organisation a élaboré des projets de lois et de règlements concernant, selon le pays en question, un ou plusieurs aspects de la propriété intellectuelle ou a formulé des observations sur des projets élaborés par les pays eux-mêmes. En tout, environ 30 pays ont bénéficié de cette assistance accordée au titre du programme de coopération pour le développement de l'OMPI. Un certain nombre d'Etats ont informé l'Organisation que l'exécutif ou les organes législatifs avaient approuvé des lois ou des règlements fondés sur des projets que le Bureau international de l'OMPI avait établis ou sur lesquels il avait formulé des observations.

Deux cent quatre-vingt-cinq missions consultatives ont été effectuées dans environ 75 pays en développement. Ces missions, auxquelles ont pris part des fonctionnaires de l'OMPI et des consultants de l'Organisation, ont permis notamment de donner des conseils aux administrations publiques sur la façon d'améliorer la gestion des offices de propriété industrielle, d'acquérir et d'utiliser des ordinateurs et d'autres matériels ainsi que de la documentation et d'offrir au public de meilleurs services d'information en matière de brevets. Pour organiser et effectuer de telles missions dans un pays donné, l'OMPI a fait appel, comme dans le passé, au pays en question pour qu'il identifie ses besoins et donne des indications quant aux conditions locales particulières. En retour, l'OMPI a mis au service du pays ses compétences techniques ainsi

que l'expérience que lui confère sa connaissance pratique de la situation dans d'autres pays. Le pays en question était ainsi assuré que les conseils donnés et l'aide apportée par l'OMPI répondaient à ses besoins.

Cherchant à aider les pays en développement à promouvoir l'activité inventive nationale, l'OMPI a donné des conseils concernant l'élaboration de dispositions législatives en vue de la création d'un cadre institutionnel adéquat, propice aux inventions, et a organisé des conférences et des séminaires pour examiner des mesures gouvernementales visant à aider les inventeurs dans leurs efforts. La reconnaissance morale de leur oeuvre demeure la principale source de satisfaction pour les inventeurs; c'est pourquoi l'OMPI a continué à décerner des médailles d'or à des inventeurs et à des créateurs pour leurs travaux exceptionnels, essentiellement à l'occasion d'expositions spéciales.

En 1989, l'OMPI a organisé spécialement à l'intention des pays en développement trois colloques régionaux sur l'acquisition de techniques étrangères brevetées et l'accès aux oeuvres étrangères protégées par le droit d'auteur, notamment en ce qui concerne les nouvelles techniques (biotechnologie, logiciels, radiodiffusion par satellite, circuits intégrés) et leur protection dans le cadre de la législation en matière de propriété intellectuelle. Ces colloques se sont tenus au Caire, à Séoul et à Montevideo. Les contrats de licence en matière de propriété intellectuelle ont été le thème central d'un colloque international que l'OMPI a organisé à Moscou sur le rôle de la propriété intellectuelle dans les accords de coopération économique. De nombreux ressortissants de pays en développement (et de pays industrialisés) ont assisté à ce colloque.

L'OMPI a continué à promouvoir les échanges entre les administrations de propriété intellectuelle et les utilisateurs, principalement dans le secteur privé. Ces échanges ont souvent eu lieu à l'occasion des séminaires et colloques organisés par l'OMPI, au cours desquels les deux parties ont participé à des débats prévus à cet effet.

Pour ce qui est d'encourager l'utilisation effective des nombreuses informations techniques contenues dans les documents de brevet, le nombre des demandes de recherche sur l'état de la technique effectuées gratuitement par l'OMPI pour les pays en développement a augmenté de façon constante. Plus de 560 rapports de recherche et 4.500 séries de documents de brevet ont été fournis aux gouvernements et aux institutions des pays en développement qui en faisaient la demande.

Dans l'ensemble, le programme de coopération pour le développement de l'OMPI a connu une année féconde. Tous les pays ou presque ont participé en apportant une aide ou en en bénéficiant (ou les deux) : 116 pays en développement et 16 orga-

nisations intergouvernementales ont bénéficié de ce programme tandis que de larges contributions, financières ou autres (services d'experts, matériel, documentation, moyens de formation, accueil de réunions), ont été fournies par 55 pays en développement et pays industrialisés et par 13 organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

Il convient de mentionner tout particulièrement les pays et l'organisation intergouvernementale suivants, qui ont mis à la disposition de l'OMPI des crédits considérables pour son programme de coopération pour le développement : l'Allemagne (République fédérale d'), la Finlande, la France, le Japon et la Suède, qui ont fourni des fonds fiduciaires, et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), qui a financé des projets interrégionaux, régionaux et nationaux.

Lors des sessions de 1989 du Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle et du Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins, tenues en mai-juin et en avril, respectivement, les Etats membres et les organisations représentées ont examiné et évalué le programme de coopération pour le développement et ont fait des observations et des propositions au sujet des activités futures.

Fixation de normes

L'objectif de l'OMPI dans ce domaine est de rendre plus efficace la protection des droits de propriété intellectuelle dans le monde. Une protection "plus efficace" suppose que les normes de protection soient, au besoin, relevées pour atteindre le niveau voulu, que l'exercice des droits de propriété intellectuelle soit facilité et que les sanctions en cas d'atteinte à ces droits soient rigoureuses.

Le principal résultat obtenu dans ce domaine d'activité en 1989 a été la conclusion de deux nouveaux traités, l'un par la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles (tenue en avril, à Genève) et l'autre, par la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (tenue en mai, à Washington).

La première conférence susmentionnée a adopté à l'unanimité, le 20 avril 1989, un traité qui comprend 17 articles et s'intitule "*Traité sur l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles*", et son règlement d'exécution.

Le traité prévoit la création, sous les auspices de l'OMPI, d'un registre international des oeuvres audiovisuelles en vue, essentiellement, de l'enregistrement d'indications concernant les droits sur ces

oeuvres, par exemple l'indication du titulaire d'un droit et celle des pays auxquels s'étend ce droit. Le registre a un effet juridique : toute indication qui y figure est considérée comme exacte jusqu'à preuve du contraire. La présomption simple ainsi créée admet deux exceptions : la première est que la présomption ne s'applique pas dans un Etat donné lorsque l'indication ne peut pas être valable en vertu de la loi sur le droit d'auteur, ou de toute autre loi concernant des droits de propriété intellectuelle afférents aux oeuvres audiovisuelles, en vigueur dans cet Etat; la deuxième est que la présomption ne s'applique pas lorsque l'indication est en contradiction avec une autre indication inscrite au registre international. Ce système sera autofinancé, c'est-à-dire qu'il sera financé par les taxes que verseront ses utilisateurs.

Le registre international sera tenu par un service d'enregistrement international, qui sera un service administratif du Bureau international de l'OMPI. Le traité a ceci de particulier qu'il prévoit la création, par l'Assemblée, d'un comité consultatif composé de représentants d'organisations non gouvernementales intéressées et chargé d'assurer une étroite coopération entre l'union et les principaux usagers potentiels du registre. Ce comité sera notamment consulté avant que le système et le montant des taxes ne soient fixés ou modifiés. Le siège du service d'enregistrement international sera situé en Autriche. Un traité a été signé à cet effet en octobre par le Gouvernement autrichien et le directeur général de l'OMPI.

Le traité est resté ouvert à la signature jusqu'au 31 décembre 1989. Il a été signé par les 17 Etats suivants : Autriche, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Mexique, Philippines, Pologne, Sénégal, Yougoslavie.

La Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés a adopté, le 26 mai 1989, par 49 voix pour, deux voix contre et cinq abstentions, un traité qui comprend 20 articles et s'intitule "*Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés*".

Le traité oblige les parties contractantes à assurer sur leurs territoires respectifs la protection de la propriété intellectuelle en matière de schémas de configuration (topographies), à prendre des mesures suffisantes pour prévenir les actes considérés comme illégaux en vertu du traité et à fournir des moyens de droit appropriés pour les cas où de tels actes ont été commis. En outre, certaines organisations intergouvernementales peuvent devenir parties contractantes (c'est le cas des Communautés européennes) et il est prévu un dispositif, dans le cadre de l'OMPI, pour le règlement d'éventuels différends entre parties contractantes.

Le traité reste ouvert à la signature au siège de l'OMPI jusqu'au 25 mai 1990.

En ce qui concerne l'*harmonisation des législations sur les brevets*, des progrès considérables ont été faits. Le comité d'experts chargé de la question a tenu ses sixième et septième sessions en avril et en novembre, respectivement, pour examiner les dispositions suivantes du projet de traité : date de dépôt, mention de l'inventeur et déclaration concernant le droit du déposant, description, revendications, unité de l'invention, publication de la demande, délais de recherche et d'examen quant au fond, révocation administrative des brevets, revendications de priorité, modification des brevets, inventions brevetables, effet de certaines demandes sur l'état de la technique, délai de grâce, exclusions de la protection par brevet, droit au brevet, droits conférés par un brevet, renversement de la charge de la preuve, étendue de la protection et interprétation des revendications, durée des brevets, taxes de maintien en vigueur, réparations, privilège de l'utilisateur antérieur.

Le Bureau international modifiera les articles (sauf celui concernant les taxes de maintien en vigueur, qui a été supprimé) en fonction des délibérations qui ont eu lieu au cours des deux sessions susmentionnées et soumettra le nouveau projet à la huitième, et sans doute dernière, session du comité d'experts, qui se tiendra en juin 1990 et qui sera immédiatement suivie d'une seule et unique réunion préparatoire. Le comité examinera le nouveau projet de traité tandis que la réunion préparatoire sera consacrée à la question de l'organisation de la conférence diplomatique prévue pour juin 1991. Une réunion consultative pour les pays en développement se tiendra juste avant la session du comité d'experts de juin 1990.

Les travaux concernant l'*harmonisation des législations protégeant les marques de produits* ont commencé en novembre, avec la première session d'un nouveau comité d'experts. Tout comme pour l'harmonisation des législations sur les brevets, il s'agit d'élaborer un projet de traité qui complètera la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et qui devrait être adopté par une conférence diplomatique (après 1991). A sa première session, le comité d'experts a examiné des projets d'articles concernant la définition de la notion de marque (marque de produits et marque de services), les demandes d'enregistrement et l'enregistrement ainsi que le programme de sa deuxième session, prévue pour juin 1990.

En ce qui concerne les travaux relatifs aux *dispositions types de législation dans le domaine du droit d'auteur*, des progrès considérables ont été enregistrés. Le comité d'experts chargé de la question a tenu ses première et deuxième sessions en février-mars et en novembre.

Le comité d'experts a examiné le projet de dispositions types concernant les questions suivantes : objet de la protection, droits protégés, limitations des droits patrimoniaux, durée de protection, titularité des droits, cession des droits (y compris licences et renonciation à l'exercice des droits moraux), gestion collective des droits patrimoniaux, obligations concernant le matériel utilisé pour des actes visés par la protection, mesures, recours et sanctions à l'encontre de la piraterie et d'autres infractions.

On compte que les dispositions types seront source d'inspiration pour les pouvoirs publics et les organes législatifs et les inciteront à perfectionner leur législation en matière de droit d'auteur et à opter pour des solutions de nature à favoriser le rapprochement des législations lorsque les intérêts particuliers d'un pays n'exigent pas de solutions différentes.

Une dernière session est prévue pour juillet 1990. Le comité devrait alors conclure ses travaux sur le texte des dispositions types.

Révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle

La sixième réunion consultative pour la révision de la Convention de Paris s'est tenue en septembre. Sa recommandation a été soumise à l'Assemblée de l'Union de Paris qui a décidé, en octobre, que la conférence diplomatique de révision devrait se tenir au cours de l'exercice biennal 1990-1991, que le directeur général de l'OMPI devrait élaborer de nouvelles propositions de modification des articles de la Convention de Paris dont la révision est à l'examen, que l'Assemblée se réunirait en session extraordinaire en janvier 1991 pour définir les étapes ultérieures de la procédure à suivre et pour prendre connaissance des propositions susmentionnées du directeur général, que la session en question serait précédée d'une réunion d'information des pays en développement membres de l'Union de Paris et de la Chine et, si le désir en était exprimé, de réunions d'information de tout autre groupe de pays membres de l'Union de Paris, en vue de procéder à un échange de vues sur les propositions du directeur général, et enfin, qu'il y aurait, au nombre des étapes en question, au moins une réunion préparatoire au cours de la première moitié de l'année 1991 pour examiner les propositions du directeur général.

Information concernant la propriété intellectuelle

L'OMPI a commencé à publier une revue trimestrielle intitulée *Derecho de Autor*, version espagnole de sa revue sur le droit d'auteur.

Pour ce qui est de l'information en matière de propriété industrielle, le Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle, qui a été réorganisé, s'est réuni en septembre et a décidé qu'en ce qui concernait la coopération internationale dans le domaine de l'information en matière de brevets au cours de la décennie à venir, le Comité permanent et tous ses groupes de travail intéressés devraient accorder la priorité absolue à la promotion de l'adoption, par les offices de brevet, d'autres organismes publics et des entreprises privées, de systèmes électroniques de stockage du texte complet (dessins y compris) des documents de brevet et de systèmes électroniques de recherche de la documentation stockée qui, même s'ils ne sont pas identiques, doivent être chacun accessibles et utilisables pour la recherche à partir des autres.

La cinquième édition de la Classification internationale des brevets a été publiée en 10 volumes.

Activités d'enregistrement international

Le nombre d'enregistrements internationaux effectués en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels a confirmé la forte expansion observée dans le cadre de chacun des trois systèmes d'enregistrement. En 1989, l'augmentation des activités par rapport à 1988 a été de l'ordre de 25 % dans le système du PCT, de 18 % dans le système de Madrid et de 18 % dans le système de La Haye. Face à cette augmentation, il a fallu avoir recours à de nouvelles techniques d'informatisation, dont certaines ont déjà pu être utilisées en 1989.

Traité de coopération en matière de brevets

L'Espagne a déposé son instrument d'adhésion au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) en août, et le Canada en octobre. Avec ces deux pays, le PCT compte désormais 43 Etats contractants. Plus de 90 % de l'ensemble des demandes de brevet déposées dans le monde le sont dans ces 43 pays. Il existe quelques pays qui reçoivent un nombre relativement élevé de demandes et qui ne sont toujours pas parties au PCT (par exemple la Chine et les pays d'Amérique latine); il faut espérer qu'ils le deviendront dans les années à venir. Le PCT en est aujourd'hui à sa 12^e année d'existence. Bien qu'il soit de plus en plus utilisé, il est encore loin d'avoir atteint son potentiel maximum.

En 1989, le nombre des demandes internationales déposées reçues par le Bureau international s'élevait à 15.000. L'augmentation de 25 % par rapport à 1988 du nombre des dépôts pourrait

être due principalement au fait que les inventeurs, les industriels et les conseillers en brevet sont plus conscients des avantages du PCT.

Le nombre moyen d'Etats contractants (du PCT) désignés dans chaque demande internationale a été de 16,25 et 15 % des demandes environ contenaient plus de 10 désignations. Pour les déposants de ces demandes, chaque désignation en sus des 10 premières était gratuite (en vertu du principe du plafonnement de la taxe de désignation).

Compte tenu des progrès techniques et de l'augmentation constante des activités du PCT, le Bureau international a commencé à envisager de mettre toutes les demandes internationales et la correspondance y relative sur disques optiques, ce qui devrait permettre à tous les offices intéressés et aux personnes privées d'avoir rapidement accès à des informations exactes et de réduire le coût des publications.

L'Assemblée de l'Union du PCT a décidé, en octobre, qu'un groupe de travail serait convoqué pendant l'exercice biennal 1990-1991 afin d'examiner les possibilités de renforcer encore l'internationalisation de la délivrance des brevets.

Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Le système de l'enregistrement international des marques, administré par le Bureau international depuis 1893, compte aujourd'hui 29 Etats membres.

En 1989, le Bureau international a reçu 15.400 demandes d'enregistrement international de marques de produits, ce qui représente une augmentation de 18 % par rapport à 1988.

Compte tenu de cette augmentation, il est prévu de mettre les quelque 250.000 dossiers existants concernant des marques enregistrées au niveau international sur disques optiques pendant l'exercice biennal 1990-1991. Cette informatisation sera utile non seulement au Bureau international mais aussi aux offices nationaux des marques et aux branches du secteur privé qui utilisent le système.

L'Assemblée de l'Union de Madrid a approuvé, en octobre, un relèvement de 8 % en moyenne du montant des taxes perçues au titre de l'Union de Madrid, à compter du 1^{er} avril 1990.

En juin, une Conférence diplomatique pour la conclusion d'un protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques s'est tenue à Madrid. Les participants de la conférence ont adopté à l'unanimité, le 27 juin 1989, un nouveau traité intitulé "*Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques*".

Les principaux changements que le protocole apporte au système de Madrid sont les suivants :

- il permet au déposant, si tel est son choix, de fonder les enregistrements internationaux sur des demandes nationales (et non plus seulement sur des enregistrements nationaux);
- il permet aux parties contractantes, si tel est leur choix, de prévoir un délai de refus de 18 mois (au lieu d'un an), pouvant même être prorogé en cas d'oppositions;
- il prévoit que l'office national d'un pays désigné peut, s'il le souhaite, percevoir le montant des taxes qu'il demande pour l'enregistrement national ou le renouvellement, après déduction des économies résultant de la procédure internationale;
- il permet la transformation d'un enregistrement international mis en échec — en raison, par exemple, d'une attaque centrale — en demandes nationales dans chacun des pays désignés, ces demandes nationales bénéficiant de la date de dépôt et, le cas échéant, de la date de priorité de l'enregistrement international.

Ces modifications sont destinées à lever certains obstacles à une plus large acceptation du système de Madrid.

Un autre objectif du protocole est d'établir un lien entre le système de Madrid et le futur système régional d'enregistrement des marques des Communautés européennes qui doit être créé. Lorsqu'elles auront établi leur système de la marque communautaire, les Communautés européennes pourront, comme le prévoit le protocole, devenir partie à celui-ci.

Le protocole est resté ouvert à la signature jusqu'au 31 décembre 1989. Il a été signé par les 28 Etats suivants : Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Danemark, Egypte, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Mongolie, Pays-Bas, Portugal, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Union soviétique, Yougoslavie.

En octobre, l'Assemblée de l'Union de Madrid a approuvé la création, au cours de l'exercice biennal 1990-1991, d'un groupe de travail chargé d'élaborer le projet d'un nouveau règlement d'exécution et de proposer d'autres mesures requises du fait de la coexistence de l'Arrangement de Madrid (Acte de Stockholm) et du protocole de Madrid.

Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels

Cet arrangement et le système de dépôt international qu'il établit en sont, en 1990, à leur 64^e année d'existence.

En 1989, le Bureau international a reçu 3.200 dépôts de dessins et modèles industriels, ce qui représente une augmentation de 18 % par rapport à 1988. Etant donné que cette croissance devrait se poursuivre dans un avenir prévisible, l'Assemblée de l'Union de La Haye a décidé, en octobre, que le Bureau international devrait commencer à informatiser les opérations pendant l'exercice biennal 1990-1991.

En octobre, l'Assemblée de l'Union de La Haye a décidé qu'un groupe de travail serait convoqué pendant l'exercice biennal 1990-1991 pour examiner concrètement les possibilités de réviser l'Arrangement de La Haye ou de lui adjoindre un protocole afin de rendre le système plus souple et pour étudier d'autres mesures de nature à encourager les Etats qui ne sont pas encore parties à l'Arrangement de La Haye à y adhérer et à faciliter l'utilisation du système par les déposants.

Organes directeurs de l'OMPI: programme de travail pour l'exercice biennal 1990-1991

Les sessions ordinaires des organes directeurs se sont tenues en septembre et en octobre. Il existe aujourd'hui 22 organes directeurs dont l'Assemblée générale, la Conférence et le Comité de coordination de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ainsi que les Assemblées des Unions de Paris, de Berne, de Nice, de l'IPC, de Lisbonne, de Locarno, du PCT, de Madrid et de La Haye.

Les organes directeurs ont pris des décisions sur un certain nombre de questions importantes, dont quelques-unes ont été évoquées dans le présent rapport, sous les rubriques correspondant aux différents sujets abordés plus haut. Les organes directeurs compétents ont fixé le programme et le budget du Bureau international pour l'exercice biennal 1990-1991.

Nouvelles activités

Parmi les nouvelles activités qui devront être menées au cours de cette période, il faudra :

i) convoquer un comité d'experts gouvernementaux chargé d'examiner s'il convient d'entreprendre l'élaboration d'un *protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques* — et, dans l'affirmative, quelle devrait être la teneur de ce texte — en vue de soumettre pour adoption le projet de ce protocole à une conférence diplomatique après 1991. Le protocole serait essentiellement destiné à préciser les normes internationales en vigueur ou à en établir de nouvelles lorsque le texte de la Convention de Berne laisse planer des doutes sur le champ d'application de cette convention. Le comité se réunira pour la première fois en octobre 1990;

ii) convoquer un comité d'experts gouvernementaux chargé d'examiner s'il convient d'entreprendre l'élaboration d'un *nouveau traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle* — et, dans l'affirmative, quelle devrait être la teneur de ce texte — en vue de soumettre ensuite (après 1991) le projet de ce texte à une conférence diplomatique, pour adoption. La première réunion du comité est prévue pour février 1990;

iii) convoquer un comité d'experts gouvernementaux chargé de conseiller le Bureau international sur la conclusion éventuelle d'un *nouveau traité ou la révision éventuelle de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international* et sur les possibilités de développer le recours aux services d'enregistrement prévus dans le cadre de cet arrangement. La première réunion du comité est prévue pour mai 1990;

iv) convoquer un comité d'experts gouvernementaux chargé de conseiller le Bureau international au sujet d'une *loi type sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés*. La première réunion du comité est prévue pour 1991;

v) convoquer la quatrième session du comité d'experts gouvernementaux (qui s'est réuni à trois reprises entre 1986 et 1988) afin que celui-ci conclue ses travaux en précisant les solutions qu'il préconise à propos de la *loi type sur la contrefaçon et la piraterie*;

vi) convoquer deux nouvelles réunions du comité d'experts sur les *inventions biotechnologiques* afin que celui-ci poursuive et, si possible, conclue ses travaux en précisant les solutions à apporter, à son avis, à diverses questions concernant la protection par brevet des inventions biotechnologiques et l'interface qui existe, dans certains cas, entre cette protection et celle qui est accordée dans le cadre du régime propre aux obtentions végétales. La première réunion, organisée en commun avec l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), aura lieu en janvier 1990;

vii) préparer une étude sur les possibilités d'instituer un *mécanisme destiné à mettre en place des services pour résoudre des litiges entre personnes privées* touchant à des droits de propriété intellectuelle. Seules des personnes privées (et non les gouvernements) pourraient avoir recours à ce mécanisme et à ses services — que l'on pourrait par exemple dénommer "Centre d'arbitrage de l'OMPI en matière de propriété intellectuelle" — et ce recours serait purement volontaire, c'est-à-dire qu'en cas de litige, le mécanisme ne serait mis en oeuvre que si toutes les parties en décidaient ainsi de leur plein gré;

viii) convoquer un colloque mondial sur les aspects de "*l'intelligence artificielle*" qui touchent à la propriété intellectuelle;

ix) convoquer un groupe de consultants chargé d'étudier les conseils à donner aux gouvernements en ce qui concerne la *gestion collective de certains droits* — notamment des droits d'exécution musicale — *dans le domaine du droit d'auteur*. Ces conseils devraient être utiles dans les pays dont la législation en la matière est inexistante ou incomplète ou dont l'expérience en ce domaine est limitée. Les consultants devraient se réunir en mars 1990;

x) préparer des analyses et/ou convoquer des réunions pour examiner les questions des *contrats particuliers* (par opposition aux contrats collectifs) *de cession ou de concession sous licence de droits dans le domaine du droit d'auteur*, de la *prévention et répression de la concurrence déloyale*, du rôle de la propriété intellectuelle dans le *franchisage*, et du "*marchandisage de personnages*" (utilisation du nom, de l'image, de la voix et des propos d'un personnage réel ou fictif pour promouvoir la vente et l'utilisation de certains produits ou services). En fonction des résultats de ces études et de ces réunions, d'autres activités seront prévues pour après 1991.

Nouvelle classe de contribution pour les pays les moins avancés

Conscients des difficultés que rencontrent les pays en développement pour s'acquitter de leur obligation de verser des contributions au titre des divers traités, les organes directeurs ont décidé en octobre de créer une nouvelle classe de contribution représentant 1/8 (un huitième) d'unité (actuellement, la classe de contribution la plus basse représente une unité); cette nouvelle classe est appliquée depuis le 1^{er} janvier 1990 aux pays qui, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies, sont considérés comme faisant partie des pays les moins avancés. Les organes directeurs ont aussi créé un Groupe de travail de l'OMPI sur les contributions, composé de neuf Etats, chargé de proposer d'autres solutions possibles dans ce domaine.

Locaux supplémentaires

Les organes directeurs ont créé un comité composé de représentants d'Etats membres, dénommé "Comité des locaux de l'OMPI", chargé de conseiller les organes directeurs intéressés ainsi que le directeur général sur les besoins de l'OMPI en locaux jusqu'à l'an 2000 afin de répondre à ces besoins par la construction de nouveaux locaux, la location de locaux, ou de toute autre manière, à Genève ou ailleurs.

Nouvelles adhésions aux traités

En ce qui concerne les activités de l'Organisation touchant à la promotion de la reconnaissance universelle et du respect de la propriété intellectuelle, plusieurs pays ont adhéré en 1989 à des traités administrés par l'OMPI : le Yémen démocratique, Madagascar et la Thaïlande ont adhéré à la *Convention instituant l'OMPI*, portant le nombre total des Etats membres de l'Organisation à 126; le Lesotho a adhéré à la *Convention de Paris*, portant à 100 le nombre des Etats parties à cette convention; le Honduras, le Lesotho et Maurice ont adhéré à la *Convention de Berne*, portant à 84 le nombre des Etats parties à cette convention; la République démocratique allemande et la Tchécoslovaquie ont adhéré au *Traité de Budapest* sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, portant à 24 le nombre des Etats parties à ce traité; le Canada et l'Espagne ont adhéré au *Traité de coopération en matière de brevets*, portant à 43 le nombre des Etats parties à ce traité; la Chine et Cuba ont adhéré à l'*Arrangement de Madrid* concernant l'enregistrement international des marques, portant à 29 le nombre des Etats parties à cet arrangement; le Japon a adhéré à l'*Arrangement de Nice* concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, portant à 34 le nombre des Etats parties à cet arrangement.

Coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales

Tout au long de l'année, l'OMPI a continué, comme de coutume, à coopérer étroitement avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui s'intéressent à ses activités et à les consulter. Ces organisations ont été invitées à participer en qualité d'observateurs, ce que bon nombre ont fait, à presque toutes les réunions organisées par l'OMPI, y compris les trois conférences diplomatiques mentionnées plus haut.

Les organes directeurs ont approuvé, en octobre, l'adhésion en qualité d'observateurs de deux nouvelles organisations intergouvernementales et

de 13 organisations internationales non gouvernementales, portant ainsi le nombre total des organisations dotées du statut d'observateur auprès de l'OMPI à 96.

En ce qui concerne la coopération au niveau des négociations commerciales d'Uruguay menées dans le cadre du GATT, le directeur général a tenu, en mars, une réunion officieuse d'information, au siège de l'OMPI, à l'intention des membres de missions permanentes de pays en développement à Genève, pour leur donner des renseignements sur les questions de propriété intellectuelle pouvant présenter un intérêt dans le cadre des négociations d'Uruguay en ce qui concerne les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

Le Bureau international a été représenté aux quatre sessions du Groupe de négociation du GATT sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon ("TRIPS"), qui se sont tenues au cours de cette année.

Sur l'invitation de ce groupe de négociation, le Bureau international a élaboré un document sur les principes fondamentaux des principaux traités multilatéraux dans le domaine de la propriété intellectuelle et un document contenant des renseignements sur les activités de l'OMPI. Le premier de ces documents traite brièvement de sept principes fondamentaux concernant les parties aux traités, les bénéficiaires, le traitement national, les normes, la non-réciprocité, l'indépendance de la protection et le règlement des différends. Le second contient des renseignements sur les activités de l'OMPI concernant la contrefaçon et la protection effective de la propriété intellectuelle, la révision de la Convention de Paris, l'harmonisation des législations sur les brevets et sur les marques, les circuits intégrés, les inventions biotechnologiques, les dispositions types dans le domaine des oeuvres littéraires et artistiques, l'incidence des techniques récentes sur le droit de la propriété intellectuelle et l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles. Le premier document a été publié séparément par l'OMPI et par le GATT.

Etudes

La notion d'“auteur” dans la législation sur le droit d'auteur — Considérations sur la base du droit d'auteur au Royaume-Uni

Jeremy PHILLIPS*

Correspondance

Lettre du Royaume-Uni

Denis de FREITAS*

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1990

29 janvier – 2 février (Genève)

Comité d'experts sur l'interface entre la protection par brevet et la protection par certificat d'obtention végétale (réunion organisée en commun par l'OMPI et l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV))

Le comité examinera l'interface entre la protection par brevet et la protection par certificat d'obtention végétale, en s'appuyant sur des documents du Bureau international de l'OMPI et du Bureau de l'UPOV.

Invitations : Etats membres de l'OMPI, de l'UPOV ou de l'Organisation des Nations Unies et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

19–23 février (Genève)

Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle (première session)

Le comité examinera s'il convient d'entreprendre l'élaboration d'un nouveau traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle et, dans l'affirmative, quelle devrait être la teneur de ce texte.

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris, de l'Union de Berne ou de l'OMPI ou parties au Traité de Nairobi et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

12–16 mars (Genève)

Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989 (première session)

Le groupe de travail examinera le projet d'un nouveau règlement d'exécution de l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et du protocole (adopté à Madrid en juin 1989) relatif audit arrangement et proposera d'autres mesures rendues nécessaires par la coexistence de l'Arrangement de Madrid (Stockholm) et dudit protocole.

Invitations : Etats membres de l'Union de Madrid, Etats ayant signé le protocole ou y ayant adhéré, Grèce, Irlande, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Union de Paris ayant exprimé leur désir de faire partie du groupe de travail en cette qualité ainsi que certaines organisations non gouvernementales.

28 mai – 1^{er} juin (Genève)

Comité d'experts sur la protection internationale des indications de provenance et des appellations d'origine

Le comité conseillera le Bureau international de l'OMPI au sujet de la conclusion éventuelle d'un nouveau traité sur la protection internationale des indications de provenance et des appellations d'origine ou de la révision éventuelle de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international ainsi qu'au sujet de la possibilité de développer le recours aux services d'enregistrement prévus par cet arrangement.

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

5–8 juin (Genève)

Réunion consultative de pays en développement sur l'harmonisation des législations sur les brevets

Cette réunion consultative étudiera, en s'appuyant sur des documents de travail établis par le Bureau international de l'OMPI, des questions présentant un intérêt particulier pour les pays en développement en rapport avec l'élaboration d'un traité sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions.

Invitations : pays en développement membres de l'Union de Paris ou de l'OMPI.

11–22 juin (Genève)

Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions (huitième session)

Le comité continuera d'examiner un projet de traité sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions.

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

- 11-22 juin (Genève)** **Réunion préparatoire à la conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité d'harmonisation des législations sur les brevets**
 La réunion préparatoire sera chargée de préparer l'organisation de la conférence diplomatique qui négociera et adoptera un nouveau traité sur l'harmonisation des législations sur les brevets. En particulier, la réunion préparatoire établira le projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique et déterminera les Etats et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui devraient être invités à la conférence diplomatique et en quelle qualité.
Invitations : Etats membres de l'Union de Paris.
- 25-29 juin (Genève)** **Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques (deuxième session)**
 Le comité continuera d'examiner certaines dispositions d'un projet de traité sur l'harmonisation des législations protégeant les marques.
Invitations : Etats membres de l'Union de Paris, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.
- 2-6 juillet (Genève)** **Comité des questions administratives et juridiques du PCT (troisième session)**
 Le comité examinera des propositions de modification du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), notamment en relation avec la procédure régie par le chapitre II du PCT.
Invitations : Etats membres de l'Union du PCT et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union du PCT ainsi que certaines organisations.
- 2-13 juillet (Genève)** **Comité d'experts sur les dispositions types de législation dans le domaine du droit d'auteur (troisième session)**
 Le comité continuera d'examiner des normes proposées dans le domaine des oeuvres littéraires et artistiques pour les législations nationales sur la base de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.
Invitations : Etats membres de l'Union de Berne ou de l'OMPI et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.
- 24 septembre - 2 octobre (Genève)** **Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt et unième série de réunions)**
 Certains des organes directeurs se réuniront en session ordinaire, d'autres en session extraordinaire.
Invitations : en qualité de membres ou d'observateurs (selon l'organe considéré), Etats membres de l'OMPI ou des unions et, en qualité d'observateurs, autres Etats ainsi que certaines organisations.
- 15-26 octobre (Genève)** **Comité d'experts institué par l'Arrangement de Nice (seizième session)**
 Le comité achèvera la cinquième révision de la classification établie en vertu de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques.
Invitations : Etats membres de l'Union de Nice et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union de Nice ainsi que certaines organisations.
- *22-26 octobre (Genève)** **Comité d'experts sur l'interface entre la protection par brevet et la protection par certificat d'obtention végétale (deuxième session) (réunion organisée en commun par l'OMPI et l'UPOV)**
 Le comité continuera d'examiner l'interface entre la protection par brevet et la protection par certificat d'obtention végétale.
Invitations : Etats membres de l'OMPI, de l'UPOV ou de l'Organisation des Nations Unies et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.
- 29 octobre - 2 novembre (Genève)** **Comité d'experts sur un protocole relatif à la Convention de Berne (première session)**
 Le comité examinera s'il convient d'entreprendre l'élaboration d'un protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques et, dans l'affirmative, quelle devrait être la teneur de ce texte.
Invitations : Etats membres de l'Union de Berne et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Berne ainsi que certaines organisations.

* Dates risquant tout particulièrement d'être modifiées.

- 29 octobre – 2 novembre (Genève)**
- Groupe de travail sur la révision éventuelle de l'Arrangement de La Haye (première session)**
- Ce groupe de travail examinera les possibilités de réviser l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, ou d'y ajouter un protocole, afin d'assouplir encore le système de la Haye, et étudiera d'autres mesures visant à encourager les Etats qui n'y sont pas encore parties à adhérer à cet arrangement et à en faciliter l'utilisation par les déposants.
- Invitations* : Etats membres de l'Union de La Haye et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union de La Haye ainsi que certaines organisations.
- *5-9 novembre (Genève)**
- Comité d'experts sur des mesures de lutte contre la contrefaçon et la piraterie (deuxième session)**
- Le comité continuera d'examiner un projet de dispositions types de législation nationale sur la protection contre la contrefaçon et la piraterie.
- Invitations* : Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.
- *19-23 novembre (Genève)**
- Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle (deuxième session)**
- Le comité poursuivra les travaux entrepris à sa première session (19-23 février 1990).
- Invitations* : Etats membres de l'Union de Paris, de l'Union de Berne ou de l'OMPI ou parties au Traité de Nairobi et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.
- 26-30 novembre (Genève)**
- Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989 (deuxième session)**
- Le groupe de travail poursuivra les travaux entrepris à sa première session (12-16 mars 1990).
- Invitations* : Etats membres de l'Union de Madrid, Etats ayant signé le protocole ou y ayant adhéré, Grèce, Irlande, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Union de Paris ayant exprimé leur désir de faire partie du groupe de travail en cette qualité ainsi que certaines organisations non gouvernementales.
- 10-14 décembre (Genève)**
- Comité des questions administratives et juridiques du PCT (quatrième session)**
- Le comité poursuivra les travaux entrepris à sa troisième session (2-6 juillet 1990).
- Invitations* : Etats membres de l'Union du PCT et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union du PCT ainsi que certaines organisations.
- 1991**
- 28-30 janvier (Genève)**
- Réunion(s) d'information sur la révision de la Convention de Paris**
- Une réunion d'information des pays en développement membres de l'Union de Paris et de la Chine et, si le désir en est exprimé, des réunions d'information de tout autre groupe de pays membres de l'Union de Paris se tiendront en vue de procéder à un échange de vues sur les nouvelles propositions d'amendement qui auront été élaborées par le directeur général de l'OMPI pour les articles de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle dont la révision est à l'examen.
- Invitations* : voir le paragraphe précédent.
- 31 janvier et 1^{er} février (Genève)**
- Assemblée de l'Union de Paris (quinzième session)**
- L'assemblée définira les étapes ultérieures de la procédure à suivre concernant la révision de la Convention de Paris et prendra connaissance des propositions susmentionnées du directeur général de l'OMPI. Elle décidera aussi de la composition d'une réunion préparatoire qui se tiendra au cours du premier semestre de 1991.
- Invitations* : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.
- *3-28 juin**
- Conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité d'harmonisation des législations sur les brevets**
- Cette conférence diplomatique négociera et adoptera un traité d'harmonisation des législations sur les brevets, destiné à compléter la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets.
- Invitations* : feront l'objet d'une décision de la réunion préparatoire devant se tenir du 11 au 22 juin 1990 (voir plus haut).

* Dates risquant tout particulièrement d'être modifiées.

- 23 septembre - 2 octobre (Genève)** **Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt-deuxième série de réunions)**
Tous les organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI se réunissent en sessions ordinaires une fois tous les deux ans, les années impaires.
Lors des sessions de 1991, les organes directeurs auront entre autres à passer en revue et à évaluer les activités menées depuis juillet 1990 ainsi qu'à examiner et à adopter le projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 1992-1993.
Invitations : Etats membres de l'OMPI ou des unions, et en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.
- *18 novembre - 6 décembre** **Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (cinquième session)**
La conférence diplomatique négociera et adoptera un nouvel acte de la Convention de Paris.
Invitations : Etats membres de l'Union de Paris et, sans droit de vote, Etats membres de l'OMPI ou de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1990

- 23-27 avril (matin) (Genève)** **Première réunion préparatoire à la révision de la Convention UPOV**
Invitations : Etats membres de l'UPOV.
- 27 avril (après-midi) (Genève)** **Comité consultatif (quarante et unième session)**
Le comité examinera principalement les résultats de la première réunion préparatoire à la révision de la Convention UPOV.
Invitations : Etats membres de l'UPOV.
- 25-29 juin (Genève)** **Deuxième réunion préparatoire à la révision de la Convention UPOV**
Invitations : Etats membres de l'UPOV.
- 15 et 16 octobre (Genève)** **Troisième réunion préparatoire à la révision de la Convention UPOV**
Invitations : Etats membres de l'UPOV.
- 17 octobre (Genève)** **Comité consultatif (quarante-deuxième session)**
Le comité préparera la vingt-quatrième session ordinaire du Conseil.
Invitations : Etats membres de l'UPOV.
- 18 et 19 octobre (Genève)** **Conseil (vingt-quatrième session ordinaire)**
Le Conseil examinera les rapports sur les activités de l'UPOV en 1989 et durant la première partie de 1990 et approuvera des documents destinés à la Conférence diplomatique de révision de la Convention UPOV.
Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

Organisations non gouvernementales

1990

- 11-13 avril (Paris)** **Union internationale des éditeurs (UIE) : Symposium de droit d'auteur**
- 8-11 mai (Washington)** **Foundation for a Creative America : Bicentenaire de la promulgation des lois sur les brevets et le droit d'auteur des Etats-Unis**
- 13-17 mai (Beetsterzwaag, Pays-Bas)** **Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : Commission juridique et de législation**
- 28-30 mai (Helsinki)** **Association littéraire et artistique (ALAI) : Journées d'étude**
- 8-14 octobre (Budapest)** **Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : Congrès**

* Dates risquant tout particulièrement d'être modifiées.